



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de chasses particulières, pour des raisons de sécurité publique, de destruction d'animaux d'espèces animales classées « gibiers » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts » et de piégeage de blaireaux, à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire (LGV BPL), en Sarthe,

au titre de l'année 2024

bénéficiaire : OPERE EIFFAGE LGV Bretagne-Pays de la Loire

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 427-6, L. 424-15, R. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2012-402 du 23 mars 2012 modifié, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

- VU l'arrêté préfectoral portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*), est avérée en Sarthe, du 9 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027, en Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0178 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU la demande réceptionnée le 18 décembre 2023, de M. Jean-Christophe ROUX, directeur de la société OPERE EIFFAGE LGV Bretagne-Pays de la Loire, dont le siège social est situé à Base Travaux LGV – ZA La Servinière – 53940 Saint-Berthevin, portant sur l'autorisation de chasses particulières pour la destruction de certaines espèces de gibiers, mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF BPL, et accompagnée des bilans des interventions et des heurts de l'année 2023 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte à la sécurité publique provoqué par la présence d'animaux sauvages sur l'emprise des infrastructures de transport lorsqu'elle est close.

CONSIDÉRANT que la présence des blaireautières dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en danger la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en danger la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que M. Yoann FORET et M. Christophe LEMARIE, gardes-chasse non assermentés ainsi que M. Laurent LEGENDRE, opérateur patrimoine de la société OPERE, disposent des compétences cynégétiques satisfaisantes pour procéder à la destruction d'espèces animales classées « gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Christophe ROUX, directeur de la société OPERE EIFFAGE LGV Bretagne-Pays de la Loire, dont le siège social est situé à Base Travaux LGV – ZA La Servinière – 53940 Saint-Berthevin, est autorisé à mettre en œuvre, des opérations de destruction d'animaux de la faune sauvage classés espèces « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », ainsi que le piégeage des blaireaux, menaçant la sécurité publique dans les emprises de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, se trouvant dans le département de la Sarthe.

Article 2 :

La présente autorisation est valable du **1^{er} janvier au 31 décembre 2024**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la société, deux mois avant son échéance, au vu des bilans fournis et des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans les emprises.

Article 3 :

Messieurs Christophe LEMARIE et M. Yoann FORET, gardes-chasse non assermentés et M. Laurent LEGENDRE, opérateur patrimoine de la société OPERE, sont autorisés, chaque fois qu'il est nécessaire, à réaliser des opérations de destruction des animaux d'espèces classées « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », ainsi que le piégeage du **blaireau**, à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, susceptibles de mettre en danger la sécurité publique, pour le compte de la société OPERE.

Article 4 :

Les opérations de destruction s'effectuent sous l'entière responsabilité de la société OPERE et sont organisées uniquement par le personnel visé ci-dessus, chargé de la prévention du risque animalier et détenteur d'un permis de chasser validé.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel aux lieutenants de louveterie en charge du secteur concerné par le risque de sécurité publique.

Article 5 :

La destruction d'animaux d'espèces classées « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », n'est autorisée que si les animaux sont présents à l'intérieur de l'emprise de la LGV Bretagne-Pays de la Loire, par tous les moyens nécessaires et adaptés à la situation, de jour uniquement, sur la section courante de la ligne et jonctions situées sur le territoire des communes de :

Aigné, Auvers-le-Hamon, Chantenay-Villedieu, Connerré, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Degré, Fontenay-sur-Vègre, Joué-l'Abbé, Juigné-sur-Sarthe, La Bazoge, La Milesse, La Quinte, Lombron, Maigné, Montfort-le-Gesnois, Neuville-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre, Saint-Corneille, Savigné-l'Évêque, Souigné-Flacé et Vallon-sur-Gée.

Article 6 :

Avant toute opération, Christophe LEMARIE et M. Yoann FORET, gardes-chasse non assermentés et M. Laurent LEGENDRE, devront informer (par mail ou téléphone) la gendarmerie et le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 7 :

Le tir du chevreuil et du sanglier à plomb ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier, pour le piégeage de toute espèce « gibier » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », sont autorisés.

Article 8 :

L'utilisation du piège en X en gueule de terrier (catégorie 2) est autorisée pour piéger le blaireau. Toutefois, son usage est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, dans l'ensemble des communes figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*), est avérée en Sarthe.

Article 9 :

Les animaux « grands gibiers » abattus devront être remis à l'équarrissage.

Article 10 :

La société OPERE est chargée de l'évacuation des animaux tués vers un centre d'équarrissage. Le personnel en charge du transport est porteur d'une copie du présent arrêté, afin de pouvoir la présenter en cas de réquisition.

Article 11 :

Un bilan mensuel, des opérations sera transmis au service eau-environnement, unité biodiversité-forêt-chasse-pêche (SEE/BFCP), de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, à l'adresse mail : ddt-bfcp@sarthe.gouv.fr.

À défaut de transmission des bilans mensuels, des bons d'équarrissage justifiant de l'enlèvement des animaux prélevés, et de la mise en œuvre de moyens assurant la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation, la DDT de la Sarthe se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler la présente autorisation.

Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage, seront transmis à la direction départementale des territoires, avant le 15 janvier 2024.

Article 12 :

L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 13 :

Afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans l'enceinte de la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire, la société OPERE mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation, occupant les emprises de la LGV BPL sur l'ensemble du département.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Sarthe.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la responsable du service eau environnement


Emmanuelle MORVAN

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.